

Code couleur :

Mesures faisant l'objet d'une date d'entrée en vigueur différente de celle prévue de manière générale (date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN))

Rédaction actuelle	Numéro de disposition	Rédaction proposée
<p>Livre 1^{er} : Dispositions générales</p> <p>(...)</p> <p>Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles – Lutte contre les termites</p> <p>(...)</p> <p>Chapitre IV : Diagnostics techniques</p> <p>Section 1 : Diagnostics de performance énergétique</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p>		Intitulés des section et sous-section inchangés
<p>Article R. 134-1</p> <p>La présente section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :</p> <p>a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;</p> <p>b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;</p> <p>c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;</p> <p>d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;</p> <p>e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;</p> <p>f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;</p> <p>g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.</p>		Article inchangé
<p>Article R. 134-2</p> <p>Le diagnostic de performance énergétique comprend :</p> <p>a) Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques ;</p> <p>b) L'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations ;</p> <p>c) L'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ;</p> <p>d) L'évaluation de la quantité d'énergie d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause ;</p> <p>e) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;</p>	<p>1</p> <p>1.1</p> <p>1.2, 1.3</p>	<p>Article R134-2</p> <p>Le diagnostic de performance énergétique comprend :</p> <p>a) Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques ;</p> <p>b) L'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations ;</p> <p>c) L'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ;</p> <p>d) Une information sur les L'évaluation de la quantité d'énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause ;</p> <p>e) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence, <u>prenant en compte la zone climatique et l'altitude</u>, établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, <u>le refroidissement</u>, la production d'eau chaude sanitaire, et le refroidissement, <u>l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation</u>, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;</p>

<p>f) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;</p> <p>g) Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité ;</p> <p>h) Le cas échéant, le dernier document en date mentionné à l'article R. 224-33 ou R. 224-41-8 du code de l'environnement.</p>	<p>1.2, 1.3</p> <p>1.4</p> <p>1.5</p>	<p>f) Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence, <u>prenant en compte la zone climatique et l'altitude</u>, établie en fonction de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, pour le chauffage, <u>le refroidissement</u>, la production d'eau chaude sanitaire <u>et le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation</u>, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment ;</p> <p>g) Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité ;</p> <p>h) Le cas échéant, le dernier document en date mentionné à l'article R. 224-33 ou R. 224-41-8 du code de l'environnement.</p> <p><u>i) -Des éléments d'appréciation sur la capacité du bâtiment ou de la partie de bâtiment à assurer un confort thermique en période estivale</u></p>
<p>Article R. 134-3</p> <p>Lorsque le diagnostic de performance énergétique porte sur un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui bénéficie d'un dispositif collectif de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude, le propriétaire du dispositif collectif, son mandataire ou le syndic de copropriété fournit à la personne qui demande le diagnostic et aux frais de cette dernière :</p> <p>a) La quantité annuelle d'énergie consommée pour ce bâtiment ou cette partie de bâtiment par le dispositif collectif ;</p> <p>b) Le calcul ou les modalités ayant conduit à la détermination de cette quantité à partir de la quantité totale d'énergie consommée par le dispositif collectif ;</p> <p>c) Une description des installations collectives de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude et de leur mode de gestion.</p>	<p>2</p>	<p>Article R. 134-3</p> <p>Lorsque le diagnostic de performance énergétique porte sur un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui bénéficie d'un dispositif collectif de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude, Le propriétaire du d'un dispositif collectif, <u>actif comme passif</u>, son mandataire ou, <u>le cas échéant,</u> le syndic de copropriété fournit à la personne qui demande <u>un</u> diagnostic <u>de performance énergétique sur un bâtiment ou une partie de bâtiment</u> et aux frais de cette dernière :</p> <p><u>I. Si le dispositif collectif est un équipement de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire ou de ventilation :</u></p> <p>a) La quantité annuelle d'énergie consommée pour ce bâtiment ou cette partie de bâtiment par le dispositif collectif ;</p> <p>b) Le calcul ou les modalités ayant conduit à la détermination de cette quantité à partir de la quantité totale d'énergie consommée par le dispositif collectif ;</p> <p><u>a) Une description des installations équipements collectifs de chauffage, de refroidissement, ou de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de leurs auxiliaires et de leur mode de gestion ;</u></p> <p><u>b) Les modalités de répartition des frais liés aux consommations énergétiques de ces équipements.</u></p> <p><u>II. Dans la mesure où ces informations sont à sa disposition, pour les dispositifs collectifs passifs, tels l'enveloppe extérieure, la toiture, les planchers, plafonds et cloisons intérieures donnant sur des locaux non chauffés, tout document permettant de renseigner sur leurs caractéristiques pertinentes ayant des incidences sur les consommations énergétiques et notamment, les dates et descriptions des travaux d'isolation thermiques réalisés, les factures afférentes ainsi que les diagnostics techniques réalisés.</u></p>
<p>Article R134-4</p> <p>Pour réaliser le diagnostic de performance énergétique, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application.</p>	<p>3</p>	<p>Article R134-4</p> <p>Pour réaliser le diagnostic de performance énergétique, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application.</p>
<p>Article R134-4-1</p> <p>Tout bâtiment d'une surface supérieure à 250 m², soumis aux dispositions de la présente section et occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, qui accueille un établissement recevant du public de la 1re à la 4e catégorie au sens de l'article R. 123-19, doit faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique avant le 1er juillet 2017, sauf si celui-ci a déjà été réalisé et est encore en cours de validité. Le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire ou l'exploitant du bâtiment affiche ce diagnostic pendant toute sa durée de validité de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil.</p> <p>Lorsqu'un bâtiment d'une surface supérieure à 500 m² soumis aux dispositions de la présente section accueille un établissement recevant du public de la 1re à la 4e catégorie au sens de l'article R. 123-19 et fait l'objet d'un diagnostic de performance énergétique dans le cadre de sa construction, de sa vente ou de sa location, conformément aux articles L. 134-2, L. 134-3 ou L. 134-3-1, son propriétaire ou, s'il y a lieu, son gestionnaire ou son exploitant affiche ce diagnostic pendant toute sa durée de validité de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil.</p>		<p>Article inchangé</p>
<p>Article R134-4-2</p> <p>La durée de validité du diagnostic de performance énergétique est fixée à dix ans.</p>	<p>4</p>	<p>R134-4-2D134-4-2</p> <p>La durée de validité du diagnostic de performance énergétique est fixée à dix ans.</p>

		<p><u>Cette disposition ne s'applique pas, pour les logements, aux diagnostics de performance énergétique réalisés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Ces derniers sont valides, dans la limite de dix ans :</u></p> <p><u>a) Jusqu'au 31 décembre 2022 pour les diagnostics réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 ;</u></p> <p><u>b) Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.</u></p>
<p>Article R134-4-3</p> <p>I.-Le diagnostic de performance énergétique prévu au premier alinéa de l'article L. 134-4-1 est réalisé pour l'ensemble du bâtiment selon les modalités prévues pour ce diagnostic à l'article L. 271-4.</p> <p>II.-Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété :</p> <p>Le syndic de copropriété inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la décision de réaliser le diagnostic de performance énergétique.</p> <p>Il inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit cette réalisation la présentation du diagnostic par la personne en charge de sa réalisation. Ce document, qui comporte des explications détaillées, mentionne également les hypothèses de travail et les éventuelles approximations auxquelles il a donné lieu.</p> <p>Ce diagnostic vaut diagnostic de performance énergétique au sens des articles L. 134-1 à L. 134-4 pour chacun des lots.</p> <p>III.-Les syndicats de copropriétaires ayant déjà fait réaliser un diagnostic de performance énergétique toujours en cours de validité et conforme aux exigences du I ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un nouveau diagnostic.</p> <p>Dans le cas où un syndicat de copropriétaires a fait réaliser un diagnostic de performance énergétique toujours en cours de validité mais non conforme aux exigences du I, celui-ci est complété en vue de le rendre conforme à celles-ci.</p>	<p>5.1</p> <p>5.1</p> <p>5.3</p>	<p>Article R134-4-3</p> <p>I.- <u>Lorsqu'il est établi pour l'ensemble d'un bâtiment, notamment tel que Le diagnostic de performance énergétique</u> prévu au premier alinéa de l'article L. 134-4-1, <u>le diagnostic de performance énergétique</u> est réalisé pour l'ensemble du bâtiment selon les modalités prévues pour ce diagnostic à l'article L. 271-4.</p> <p>II.-Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété :</p> <p>Le syndic de copropriété inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la décision de réaliser le diagnostic de performance énergétique.</p> <p>Il inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit cette réalisation la présentation du diagnostic par la personne en charge de sa réalisation. Ce document, qui comporte des explications détaillées, mentionne également les hypothèses de travail et les éventuelles approximations auxquelles il a donné lieu.</p> <p>Ce diagnostic vaut diagnostic de performance énergétique au sens des articles L. 134-1 à L. 134-4 pour chacun des lots.</p> <p>III.-Les syndicats de copropriétaires ayant déjà fait réaliser un diagnostic de performance énergétique toujours en cours de validité et conforme aux exigences du I ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un nouveau diagnostic.</p> <p>Dans le cas où un syndicat de copropriétaires a fait réaliser un diagnostic de performance énergétique toujours en cours de validité mais non conforme aux exigences du I, celui-ci est complété en vue de le rendre conforme à celles-ci.</p> <p><u>IV. Le diagnostic de performance énergétique réalisé pour l'ensemble d'un bâtiment d'habitation collective permet de générer, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie-, des diagnostics de performance pour chacun des logements ou lots le constituant.</u></p> <p><u>Les diagnostics ainsi générés valent diagnostic de performance énergétique au sens des articles L. 134-1 à L. 134-4 pour chacun des logements ou lots.</u></p>
<p>Article R134-5</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie détermine les modalités d'application de la présente sous-section. Il précise notamment, par catégorie de bâtiments, la définition des surfaces, le contenu du diagnostic de performance énergétique, les éléments des méthodes de calcul conventionnel, les échelles de référence, le prix moyen de l'énergie servant à l'évaluation des dépenses annuelles mentionnée à l'article R. 134-2, les facteurs de conversion des quantités d'énergie finale en quantités d'émissions de gaz à effet de serre et les modalités selon lesquelles est prise en compte dans les calculs l'incidence positive de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ou d'éléments équivalents.</p>	6	<p>DEPLACE ET MODIFIE (VOIR R. 134-5-8 nouveau)</p>
<p>Sous-section 2 : Mention de l'étiquette énergie</p>	7	<p>Sous-section 2 : Mention de l'étiquette énergie <u>des informations dans les annonces immobilières</u></p>
<p>Article R134-5-1</p> <p>Toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique insérée dans la presse écrite à compter du 1er janvier 2011 mentionne la lettre correspondant à l'échelle de référence du classement énergétique prévu par le e de l'article R. 134-2.</p> <p>Cette mention précédée des mots " classe énergie " doit être en majuscules et d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce.</p>	7.1	<p>Article R134-5-1</p> <p>Toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique insérée dans la presse écrite à compter du 1er janvier 2011 mentionne les <u>a</u> lettres correspondant <u>aux à l'échelles</u> de référence <u>desu</u> classements <u>énergétique et climatique respectivement</u> prévus par le e <u>et f</u> de l'article R. 134-2.</p> <p>Ces <u>ette</u> mention, <u>respectivement</u> précédée des mots " classe énergie " <u>et "classe climat"</u> <u>doivent</u> être en majuscules et d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce.</p>
<p>Article R134-5-2</p> <p>Toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique, affichée à compter du 1er janvier 2011 dans les locaux des personnes physiques ou morales exerçant une activité liée à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, à la gestion immobilière ou à</p>	7.1	<p>Article R134-5-2</p> <p>Toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique, affichée à compter du 1er janvier 2011 dans les locaux des personnes physiques ou morales exerçant une activité liée à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, à la gestion immobilière ou à la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, <u>ou présentée au public par un réseau de</u></p>

<p>la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, fait apparaître le classement énergétique du bien sur l'échelle de référence prévue par le e de l'article R. 134-2.</p> <p>Cette mention, lisible et en couleur, doit représenter au moins 5 % de la surface du support.</p>		<p><u>communication électronique</u> fait apparaître, <u>de façon lisible et en couleur</u>, les classements <u>énergétique et climatique</u> du bien sur <u>les échelles</u> de référence <u>respectivement</u> prévues par le e <u>et le f</u> de l'article R. 134-2.</p> <p>Cette mention, lisible et en couleur, doit représenter au moins 5 % de la surface du support.</p>
<p>Article R134-5-3</p> <p>Toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique, présentée au public par un réseau de communications électroniques à compter du 1er janvier 2011, fait apparaître le classement énergétique du bien sur l'échelle de référence prévue par le e de l'article R. 134-2.</p> <p>Cette mention, lisible et en couleur, doit respecter au moins les proportions suivantes : 180 pixels x 180 pixels.</p>	7.2.1	<p>Article R134-5-3</p> <p>Toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique, présentée au public par un réseau de communications électroniques à compter du 1er janvier 2011, fait apparaître le classement énergétique du bien sur l'échelle de référence prévue par le e de l'article R. 134-2.</p> <p>Cette mention, lisible et en couleur, doit respecter au moins les proportions suivantes : 180 pixels x 180 pixels.</p> <p>Article R134-5-3 [NOUVEL ARTICLE, ENTREE EN VIGUEUR AU 1/01/2022]</p> <p><u>Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, les annonces inventoriées aux articles R. 134-5-1 et R. 134-5-2 mentionnent une indication des prix correspondant au montant des dépenses théoriques annuelles de l'ensemble des usages énergétiques mentionnés au e de l'article R. 134-2.</u></p> <p><u>Cette mention précédée des mots " estimation des coûts annuels d'énergie : " et suivie d'une indication sur l'année de référence des prix de l'énergie utilisés pour établir cette estimation doit être lisible.</u></p>
	7.2.2	<p>[NOUVEL ARTICLE, Nouveau titre et nouveau chapitre au sein du livre VII sur les copropriétés] [ENTREE EN VIGUEUR AU 1/01/2022]</p> <p>Titre deuxième</p> <p>Information des acquéreurs</p> <p>Chapitre unique - Dispositions particulières relatives à la vente d'un immeuble soumis au statut de la copropriété</p> <p><u>Art. R. 721-1. - En application du 4° de l'article L. 721-1, les annonces relatives à la vente d'un lot ou d'une fraction de lot d'un immeuble bâti soumis au statut de la copropriété mentionnent une indication des prix correspondant au montant des dépenses théoriques annuelles de l'ensemble des usages énergétiques mentionnés au e de l'article R. 134-2.</u></p> <p><u>Cette mention précédée des mots " estimation des coûts annuels d'énergie : " et suivie d'une indication sur l'année de référence des prix de l'énergie utilisés pour établir cette estimation doit être d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce."</u></p>
<p>Décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale</p>	7.2.3	<p>Décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale [ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION AU 1/01/2022]</p> <p>Annexe 1 CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU (...) IV. Conditions financières <u>G. Dépenses énergétiques (pour information)</u> <u>Estimation des dépenses énergétiques théoriques annuelles de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) tel que défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation : [montant ou fourchette inscrit dans le diagnostic de performance énergétique] (estimation réalisée à partir des prix énergétiques de référence de l'année [année de référence des prix énergétiques du diagnostic énergétique à l'origine de l'estimation])</u></p> <p>Annexe 2 CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT MEUBLÉ (...) IV. Conditions financières <u>F. Dépenses énergétiques (pour information)</u> <u>Estimation des dépenses énergétiques théoriques annuelles de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation)) tel que défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation : [montant ou fourchette inscrit dans le diagnostic de performance énergétique] (estimation réalisée à partir des prix énergétiques de référence de l'année [année de référence des prix énergétiques du diagnostic énergétique à l'origine de l'estimation])</u></p>

	7.3.1	<p>Article R134-5-3-1 [NOUVEL ARTICLE]</p> <p>[ENTREE EN VIGUEUR AU 1/01/2022]</p> <p><u>Pour les biens immobiliers à usage d'habitation qui ne respectent pas l'obligation du premier alinéa de l'article L. 111-10-4-1, les annonces inventoriées aux articles R. 134-5-1 et R. 134-5-2 mentionnent la situation du bien vis-à-vis de cette obligation.</u></p> <p><u>Cette mention dont les termes et conditions sont précisés par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie est précédée des mots « Logement à consommation énergétique excessive : ». Elle doit être d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce.</u></p>
<p>Décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale</p>	7.3.2	<p>Décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale</p> <p>Annexe 1 CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU Et Annexe 2 CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT MEUBLÉ</p> <p>[ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION AU 1/01/2022]</p> <p>[Nouvel alinéa en fin du II. Objet du contrat // A. consistance du logement.] - le cas échéant, La consommation énergétique du logement, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique) tel que défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder à compter du 1er janvier 2028 le seuil fixé au I de l'article L. 111-10-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (5 bis) ; [en fin de contrat-type : création d'un (5bis) après le « (5) en cas de production collective (...) » <u>"(5 bis) Mention obligatoire s'appliquant aux logements dont la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique tel que défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, excède le seuil fixé au I de l'article L. 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation.</u></p> <p>[ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION AU 1/01/2028]</p> <p>[Nouvel alinéa en fin du II. Objet du contrat // A. consistance du logement.] - le cas échéant, Le logement ne respecte pas l'obligation définie au I de de l'article L. 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation (5 bis).</p>
<p>Article R134-5-4</p> <p>En cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1, les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.</p>		<p>Article inchangé</p>
<p>Sous-section 3 : Transmission et exploitation des diagnostics de performance énergétique</p>		<p>Intitulé de la sous-section inchangé</p>
<p>Article R134-5-5</p> <p>La collecte des diagnostics de performance énergétique prévus à l'article L. 134-1 est assurée par une application informatique permettant l'accès à une base de données, au sens du second alinéa de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, mise en place par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.</p> <p>Cette application permet à un utilisateur de vérifier la régularité de la réalisation et la validité dans le temps d'un diagnostic de performance énergétique, à l'exclusion de tout accès aux données individuelles.</p> <p>A leur demande, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met gratuitement à disposition de l'Etat et des collectivités territoriales les données, rendues anonymes, ainsi que, le cas échéant, les études mentionnées à l'article L. 134-4-2, qui les concernent.</p> <p>Ces informations ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.</p>	8	<p>Article R134-5-5</p> <p>[ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE]</p> <p><u>I. La collecte des diagnostics de performance énergétique prévus à l'article L. 134-4-2 est assurée par une application informatique permettant l'accès à une base de données mise en place par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette application est dénommée "observatoire des diagnostics de performance énergétique".</u></p> <p><u>Les informations collectées sont celles ayant servi à l'élaboration et étant contenues dans le diagnostic de performance énergétique et celles décrivant les personnes ayant établi le diagnostic de performance énergétique.</u></p> <p><u>Les données nominatives sont conservées pendant 10 ans.</u></p> <p><u>Un arrêté des ministres chargés du logement fixe, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection et à la confidentialité des données, propres à l'application.</u></p> <p><u>II. Dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie diffuse les informations mentionnées ci-après relatives aux diagnostics de performance énergétique établis au cours des dix dernières années qui lui ont été transmis.</u></p> <p><u>Pour chaque diagnostic de performance énergétique, les éléments d'information mis à disposition sont les suivants:</u></p> <p><u>a) Désignation du diagnostic et de son auteur;</u></p> <p><u>b) Descriptif et localisation du bien ;</u></p>

		<p><u>c) Résultats du diagnostic de performance énergétique ;</u></p> <p><u>d) Informations ayant participé à déterminer les résultats du diagnostic de performance énergétique.</u></p> <p><u>Un arrêté des ministres chargés du logement fixe les modalités de diffusion.</u></p>
<p>Article R134-5-6</p> <p>La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 ; en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.</p>	9	<p>Article R134-5-6</p> <p>La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R. 134-5-5 ; en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.</p> <p><u>Elle transmet également ces données, dans le même format que celui prévu pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au propriétaire du bâtiment ou partie de bâtiment concerné par le diagnostic de performance énergétique.</u></p>
Sous-section 4 : Dispositions diverses		
<p>Article R134-5-7</p> <p>Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite valant acceptation est de neuf mois, en ce qui concerne les demandes, présentées sur le fondement des articles R. 134-2 et R. 134-5, tendant à :</p> <p>1° L'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance énergétique ;</p> <p>2° L'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique.</p> <p>NOTA : Conformément au III de l'article 8 du décret n° 2019-873 du 21 août 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux demandes présentées à partir du 1er septembre 2020.</p>	10	<p>Article R134-5-7</p> <p>Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite valant acceptation est de neuf mois, en ce qui concerne les demandes, présentées sur le fondement des articles R. 134-2 et R. 134-5, tendant à :</p> <p>1° L'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance énergétique.</p> <p>2° L'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique.</p>
	6	<p>Article R134-5 R. 134-5-8</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie-l'énergie détermine les modalités d'application de la présente sous-section. Il précise notamment, par catégorie de bâtiments, la définition des surfaces, le contenu du diagnostic de performance énergétique, les éléments des méthodes de calcul conventionnel, les échelles de référence, le prix moyen de l'énergie servant à l'évaluation des dépenses annuelles mentionnée à l'article R. 134-2, les facteurs de conversion des quantités d'énergie finale en quantités d'émissions de gaz à effet de serre et les modalités selon lesquelles est prise en compte dans les calculs l'incidence positive de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ou d'éléments équivalents.</p>